



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007-510-2

ARRETE PREFCTORAL

“Unités de traitement”

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-505-1 du 4 juin 2004 qui autorise la société SITA FD à exploiter une décharge pour déchets dangereux sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-505-2 du 4 juin 2004 qui autorise la société SITA FD à exploiter une unité de traitement par voie biologique de déchets pollués (BIO), une unité de décontamination de déchets pollués par lavage solvant (SOLVIS), deux unités de décontamination de déchets par désorption thermique et une unité de décontamination de déchets par lavage à l'eau, sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-503 du 23 février 2005 « seuils d'admission » concernant l'établissement SITA FD à JEANDELAINCOURT,

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral déposé par la société SITA FD en date du 15 décembre 2005 et l'ensemble des documents joints à cette demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

“Unités de traitement”

ARTICLE 1

La Société SITA FD, sise à NANTERRE, 132 rue des 3 Fontanot, est autorisée à exploiter sur le site qu'elle exploite à Jeandelaincourt-Moivrons, une unité de traitement par voie biologique de déchets pollués (BIO), d'une capacité annuelle de 60 000 tonnes, une unité de décontamination de déchets pollués par lavage solvant (SOLVIS), d'une capacité annuelle de traitement de 60 000 tonnes, deux unités de décontamination de déchets par désorption thermique d'une capacité annuelle de traitement de 60 000 tonnes, une unité de décontamination de déchets par lavage à l'eau, d'une capacité annuelle de traitement de 60 000 tonnes, sous réserve du strict respect des prescriptions qui suivent.

Le présent arrêté vaut agrément pour le traitement des déchets souillés par des PCB (pour l'unité SOLVIS).

Dans le corps du présent arrêté, le terme déchets comprend les terres, sols, résidus de broyage, boues et gravats, pollués.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-505-2 du 4 juin 2004 et n°2005-135 du 26 avril 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les activités qui seront exercées sont reprises dans les tableaux suivants :

SPECIFIQUES OU COMMUNES AUX UNITES DE TRAITEMENT	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Transit de déchets pollués	167 A	A
Unités de préparation mécanique des terres UPMT (criblage-concassage)	2515 1°	A

Activités BIO	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Traitemen t par voie biologique de déchets pollués	167 C	A

Activités SOLVIS	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Lavage de déchets pollués	167 C	A
Dépôts de liquides inflammables	1430 1432.2	D
Dépotage de liquides inflammables	1434.1	D
Emploi de liquides organohalogénés (dichlorométhane)	1175.1	A
Criblage, concassage	2515.1	D
Installation de combustion au FOD	2910.A2	D
Installation de réfrigération Installation de compression d'air	2920.2	NC
Chauffage par fluide caloporteur	2915.2	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire fermé)	2921-2	D

Activités DESORPTION	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Traitemen t de déchets pollués	167C	A
Installation de combustion	2910 A	D
Compression d'air	2920 2	D
Dépôt de soude ou potasse caustique	1630	NC
Dépôts de liquides inflammables	1430 1432.2	D
Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	D

Activités LAVAGE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Lavage de déchets pollués	167C	A
Dépôt de liquides inflammables	1430 1432.2	D

Activités STABILISATION	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Traitement de déchets industriels	167/C	A
Broyage, concassage, mélange de déchets industriels	2515/1	A
Emploi de matériel vibrant	2522/2	D

ARTICLE 2 BIS

La société SITA FD est dispensée de la tenue de registres permettant la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les unités suivantes :

UPMT, BIOPILE, SOLVIS, DESORPTION THERMIQUE, LAVAGE, STABILISATION.

Pour ces unités, un bilan global des entrants et sortants est établi en lieu et place.

ARTICLE 3

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et indications contenus dans les dossiers, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les arrêtés types relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables à celles-ci.

ARTICLE 4

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 - Origines et caractéristiques des déchets reçus

Sont interdits la réception de déchets explosifs, corrosifs, comburants, inflammables, radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, pulvérulents non conditionnés, fermentescibles, à risque infectieux, susceptibles de se décomposer à moins de 200° C, lacrymogènes, fortement odorants.

Les déchets autorisés sur les unités sont :

- les terres, sols, déchets (boues et gravats pollués) (BIO - désorptions-lavage),
- les terres, sols, déchets (résidus de broyage, boues et gravats pollués) (SOLVIS).

Les déchets proviendront prioritairement du territoire français puis des pays limitrophes, sous réserve pour ces derniers du retour des déchets traités vers le pays d'origine.

5.1. BIO :

Seuls les déchets souillés principalement par des polluants organiques (hydrocarbonés de type pétrolier légers et les huiles minérales) pourront être admis directement sur l'unité sans procédure particulière supplémentaire sous réserve que le pétitionnaire dispose de moyens analytiques sur le site.

En revanche, l'admission de déchets contenant majoritairement des polluants organiques secondaires ou d'autres polluants organiques (que ceux désignés nominativement et exhaustivement dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission") ou minéraux (huiles usagées...) devra être autorisée au cas par cas par l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. SOLVIS :

Seuls les déchets souillés par des polluants organiques nominativement et exhaustivement désignés dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission" pourront être admis directement sur l'unité sans procédure particulière supplémentaire sous réserve que le pétitionnaire dispose de moyens analytiques sur le site.

En revanche, l'admission de déchets contenant d'autres polluants organiques ou minéraux (huiles usagées...) devra être autorisée au cas par cas par l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. DESORPTIONS – LAVAGE :

Seuls les déchets souillés par des polluants nominativement et exhaustivement désignés dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission" pourront être admis directement sur l'unité sans procédure particulière supplémentaire sous réserve que le pétitionnaire dispose de moyens analytiques sur le site.

En revanche, l'admission des déchets contenant d'autres polluants organiques ou minéraux devra être autorisée au cas par cas par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Procédure d'acceptation préalable

(pour rappel : cf. arrêté préfectoral DDD).

Les déchets devront avant réception sur les unités, faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant devra en outre disposer de toutes les informations permettant de déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu et d'un exutoire pour le déchet traité.

La réception des déchets sur les unités ne se fera qu'après programmation des livraisons par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Procédure d'urgence

(pour rappel : cf. arrêté préfectoral DDD).

En cas d'urgence exclusivement, et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, certains déchets pourront être admis sur les unités sans avoir respecté la procédure d'acceptation préalable (cas d'un accident routier par exemple).

ARTICLE 8 - Transport des déchets

Les déchets à traiter seront acheminés par véhicules bâchés ou ensachés.

ARTICLE 9 - Réception des déchets sur les unités/Vérification à l'arrivée

(pour rappel : cf. arrêté préfectoral DDD).

L'entrée des véhicules en direction des unités sera commune avec celle de la DDD.

Elle sera soumise aux mêmes règles et formalités d'accès.

Chaque arrivage fera l'objet d'un enregistrement sur un cahier de réception.

ARTICLE 10 - Déchargement des déchets

Les déchets seront déchargés à l'abri des intempéries dans un casier ou un bâtiment de réception ou sur une aire étanche, en rétention.

Le mélange de déchets d'origines ou de caractéristiques différentes (aspect géologique) est autorisé si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation) et ne constitue pas une dilution d'un des deux déchets.

ARTICLE 11 - Préparation – Stockage intermédiaire - Traitement

Les déchets seront traités par lot de même origine et de même caractéristique, sauf mélange autorisé.

Les déchets pourront être, préalablement à leur traitement, préparés, criblés et déferraillés. Les refus seront broyés, en tant que de besoin, pour être traités, à l'exception des refus de cibles non broyables, des bâches plastiques, des gros éléments (big-bags pris en masse, blocs...), des bois, des câbles électriques, des ferrailles, les flottants SOLVIS et des éléments gênants, mélangés avec le coulis de déchets en cours de stabilisation-solidification.

Ces opérations (préparation – stockage intermédiaire - traitement) seront effectuées à l'abri des intempéries sur une aire étanche, en rétention.

Le niveau de décontamination à atteindre est fixé par l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission" pour chaque contaminant contenu initialement dans le déchet en fonction de sa destination finale.

ARTICLE 12 - Evacuation des déchets traités

Après traitement et en attente des résultats d'analyse après décontamination et de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre, les déchets seront maintenus dans le bâtiment de traitement (BIO), stockés dans un casier de départ en rétention et à l'abri des intempéries (SOLVIS) ou à l'abri des intempéries sur une aire étanche en rétention.

En aucun cas, les déchets originaires de lots différents non mélangés seront mélangés.

En fonction des niveaux de décontamination atteints, les déchets pourront :

- soit être évacués pour être stockés temporairement sur le site en l'attente de réutilisation sur la DDD ou d'expédition extérieure au site (à minima niveau K1.C de décontamination atteint) ;
- soit être maintenus sous bâtiment ou sur aire étanche, en rétention, à l'abri des intempéries en attente d'évacuation ;
- soit être transférés immédiatement dans une alvéole en cours d'exploitation.

Chaque départ de déchets traités fera l'objet d'un enregistrement sur le cahier visé à l'article 9 (*pour rappel : cf. arrêté préfectoral DDD*).

Pour chaque lot «décontaminé» l'exploitant émettra un certificat de décontamination et BSD final avec une mention appropriée.

Pour chaque lot «partiellement décontaminé» l'exploitant émettra un certificat de décontamination partielle comportant les résultats de décontamination obtenus, comparés aux objectifs à atteindre et un BSD pour prétraitement. Le BSD final sera émis par l'éliminateur ultime (autre que SITA FD) si nécessaire.

ARTICLE 13 - Rapports d'activités

Chaque campagne de traitement (pile pour le BIO) achevée fera l'objet d'un rapport d'activités à la DRIRE.

Ce rapport comprendra :

- le numéro de CA ;
- l'identification des déchets (origine géographique, activité génératrice de la contamination...) et du producteur, la fiche de renseignements ;
- les tonnages entrée et sortie ;
- les dates de réception, traitement et évacuation des déchets ;
- la destination finale des déchets traités ;
- les analyses entrée et sortie des déchets, accompagnées de l'éventuel bilan initial du site à décontaminer et des objectifs à atteindre.

Ce rapport sera complété par les différents contrôles et documents exigés au titre du présent arrêté (eau-air-déchets) et la liste des refus à l'entrée ainsi que le motif du refus.

Un rapport annuel sera établi en vue d'une présentation au CDH.

ARTICLE 14 - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux

14.1. Accès aux unités (*pour rappel : cf. arrêté préfectoral DDD*)

Les roues des véhicules accédant aux unités seront, en tant que de besoin, nettoyés sur la "plate-forme" de réception du site.

14.2. RECEPTIONS – UPMT – STOCKAGES INTERMEDIAIRES AVANT TRAITEMENT – BIO – DESORPTIONS - LAVAGE – STOCKAGES APRES TRAITEMENT

L'ensemble de la zone sera disposée sur les alvéoles A8 et A9 (sur DSS) et en rétention. La zone sera maintenue en parfait état de propreté.

Seules les eaux pluviales ayant ruisselé sur les batibulles seront considérées comme non polluées ; elles seront dirigées vers les fossés de collecte des eaux non polluées du site ou vers le grand étang et pourront être utilisées pour le refroidissement des terres (désorption)

Toutes les autres "eaux" (météoriques, lixiviats, lessivats, lavage, purges, vidange en fin de campagne, process, lavage fumées,...) seront considérées comme potentiellement polluées, devront être collectées sur la zone, puis recyclées en process ou dirigées pour traitement vers le PSS comme eau de gâchage ou une unité extérieure. Elles ne seront en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.

A cet effet, la zone sera agencée de manière à recueillir toutes les eaux et les diriger vers une fosse de réception de dimensions suffisantes.

BIO :

L'empilage des couches de déchets (formation des piles) et le traitement s'effectueront dans un bâtiment sur une dalle étanche, en rétention et à l'abri des intempéries.

La cuve de bactéries sera en rétention étanche.

Les lixiviats recueillis dans les rétentions, les vésicules recueillies au dévésiculeur seront soit recirculés sur les biopiles, soit introduits dans la cuve de bactéries, soit dirigés vers une unité de traitement ou élimination autorisée à les recevoir.

Les justificatifs seront adressés régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du R.A.

DESORPTIONS – LAVAGES :

Les cuves de soude ou potasse caustiques et de liquides inflammables seront disposées à l'abri des intempéries, en rétention étanche garnie intérieurement d'un revêtement adéquat.

Seules les eaux non polluées pourront être utilisées pour le refroidissement des terres (désorptions).

14.3. SOLVIS

L'unité sera maintenue en parfait état de propreté.

L'unité sera en rétention étanche double (dalle + géomembrane) et à l'abri des intempéries.

L'étanchéité de la dalle sera vérifiée régulièrement par l'intermédiaire de regards tampon chaussée.

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux météoriques et de ruissellement ne puissent pénétrer dans l'unité.

Toutes dispositions seront prises pour que les éventuels percolats des déchets entrant et sortant soient dirigés vers une cuve de reprise.

Les tubes de transfert et de drainage du module d'extraction seront disposés en rétention étanche.

Les cuves ou fûts de résidus (cuve associée au module de distillation, cuve spécifique PCB, cuve spécifique goudrons), la cuve de distillation, les cuves de solvants propre et sale, la cuve de FOD, les cuves destinées à récupérer les percolats des déchets entrant, les fûts de polyglycol... seront disposés à l'abri des intempéries, en rétention étanche garnie intérieurement d'un revêtement adéquat (pour les rétentions des cuves ou fûts de résidus, la cuve de distillation, les cuves de solvants propre et sale), d'une capacité au moins égale au volume des contenants associés à la rétention.

Seules les eaux du lave-mains, des douches de secours, les eaux propres des purges du circuit chaudière et du circuit de refroidissement et les eaux pluviales non polluées pourront être rejetées dans le milieu naturel via les fossés de collecte des eaux non polluées du site.

Tous les autres effluents liquides, y compris les eaux de lavage de l'unité, les eaux de décantation des terres, les eaux des tampons chaussée, seront soit réintroduits dans les cuves, soit recyclés sur l'unité, soit dirigés vers une unité extérieure de traitement ou d'élimination autorisée à cet effet.

Les justificatifs seront adressés régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du R.A.

La graisse utilisée sur l'unité ne doit pas entraîner de nouvelle contamination des terres.

ARTICLE 15 - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air

15.1 COMMUNES

Les déchets fins et secs seront humidifiés en tant que de besoin. Les percolats des déchets entrant seront utilisés prioritairement à cet effet.

Les déchets odorants seront bâchés en attente de traitement.

15.2 BIO

L'air extrait des biopiles sera traité sur un dévésiculeur puis un biofiltre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère ou recirculé sur le biopile.

Un suivi de concentration en COV émis sera effectué annuellement.

15.3 SOLVIS

Sauf incident ou accident (fonctionnement des dispositifs de sécurité) et exception faite des rejets de vapeur d'eau non polluée et des rejets de la chaudière, tous les effluents gazeux de l'unité (lignes d'évents comprises) (effluents contenant du dichlorométhane) seront in fine dirigés dans le filtre gaz réfrigéré puis un filtre cryogénique avant rejet à l'atmosphère.

Le CH₂Cl₂ récupéré sera recyclé dans la cuve CH₂Cl₂.

Les valeurs limites de rejet en CH₂Cl₂ seront conformes à celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; elles seront contrôlées annuellement.

L'azote gazeux en sortie du filtre cryogénique pourra être utilisé pour l'inertage de la cuve de résidus associée au module de distillation ou toute autre opération nécessitant de l'azote gazeux sur l'unité.

15.4 DESORPTIONS

En phase d'arrêt ou de démarrage, le traitement de déchets est interdit.

- Les teneurs en CO, O₂, HCl, SO₂, NOx, Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT), poussières des gaz rejetés, la température de combustion des gaz (post combustion) seront mesurées en continu et enregistrées.

- L'ensemble des mesures en continu fera l'objet de comptes-rendus mensuels à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les températures de combustion des gaz (post combustion) seront supérieures à X° C ; le temps de séjour des gaz sera supérieur à 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

X = 850°C pour les déchets contenant moins de 1% de Cl ;)
X = 1 100°C pour les déchets contenant plus de 1% de Cl.)
dosage par EOX

- Des contrôles pondéraux devront être effectués deux fois par an par un organisme agréé. Ils porteront sur les éléments qui suivent.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée.

Le bon fonctionnement et le calage des analyseurs en continu seront vérifiés pendant ces contrôles pondéraux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures complémentaires soient effectuées par un organisme agréé. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

- Tous les rejets gazeux issus des unités de traitement par désorption thermique, seront captés, canalisés et traités avant rejet à l'atmosphère.

Les caractéristiques et limites de rejet sont fixés comme suit :

Hauteur de cheminée	> 10 m		
Vitesse d'éjection	> 12 m/s		
	En moyenne journalière**	Moyenne sur une ½ heure**	Concentrations maximales
		100 %	
Poussières totales	≤ 10 mg/Nm ³	≤ 30 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³
Substances organiques (exprimées en COT)	≤ 10 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³
HCl	≤ 10 mg/Nm ³	≤ 60 mg/Nm ³	≤ 30 mg/Nm ³
HF	≤ 1 mg/Nm ³	≤ 4 mg/Nm ³	≤ 2 mg/Nm ³
SO ₂	≤ 50 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³
NO + N _O ₂ *** (exprimés en N _O ₂)	≤ 200 mg/Nm ³	≤ 400 mg/Nm ³	≤ 300 mg/Nm ³
C0	≤ 50 mg/Nm ³	≤ 100 mg/Nm ³	≤ 100 mg/Nm ³
	Moyenne sur la période d'échantillonnage		
Cd +Tl et leurs composés (exprimés en Cd +Tl)*	0,05 mg/Nm ³		
Hg et ses composés (exprimés en Hg)*	0,05 mg/Nm ³		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés (exprimés en Sb +As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +V)*	0,5 mg/Nm ³		
Dioxines et furannes (en I-TEQ)	0,1 ng/Nm ³		

Exprimé en masse par volume des gaz résiduaires dans les conditions suivantes : température 273° K ; pression 101,3 KPa ; teneur en oxygène 11 % ; gaz secs.

Moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDDs et PCDFs.

Moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures maximum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs.

- * Métal et ses composés sous toutes leurs formes physiques.
- ** Les mesures et l'expression des résultats seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel sur l'incinération et la co-incinération et aux recommandations de l'AFNOR.
- *** Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 16 - Prescriptions relatives aux déchets

16.1 BIO

Les déchets générés par l'unité seront soit enfouis (sacs d'engrais vides, équipements de protection, bâches, drains...), soit décontaminés sur les biopiles (graviers, biofiltre, nettoyage des aires), soit dirigés vers une unité extérieure autorisée à les recevoir.

Les justificatifs seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du R.A.

Les déchets traités, non conformes aux objectifs fixés, seront considérés comme des déchets à retraiter.

16.2 SOLVIS – DESORPTIONS - LAVAGE

Tous les déchets produits sur et par l'unité, lors de son fonctionnement normal, pour sa maintenance, son entretien, son nettoyage ou accidentellement seront soit réintroduits dans l'unité, soit dirigés vers une installation de traitement ou d'élimination autre ou extérieure autorisée à cet effet (poussières de dépoussiérage, déchets résultant du traitement des effluents gazeux et liquides (quench, charbon actif, ...), gâteaux de filtration, fraction "sale" du lavage).

Les justificatifs seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du R.A.

Les déchets traités non conformes aux objectifs fixés seront considérés comme des déchets à retraiter.

Les cuves de résidus seront vidées et nettoyées régulièrement de telle sorte que deux résidus incompatibles entre eux ne puissent être mélangés, que l'introduction d'un résidu particulier (PCB par exemple) ne pollue les autres résidus contenus et que l'introduction de résidus autres n'entraîne pas une dilution du résidu particulier.

16.3. COMMUNES A TOUTES LES UNITES

(pour rappel : cf. arrêté préfectoral DDD)

Le stockage des déchets en attente d'enlèvement sera aussi réduit que possible.

Chaque fois que cela est possible, ils seront regroupés avec les déchets de même nature que ceux produits par le site (huiles....).

ARTICLE 17 - Prescriptions relatives au bruit

(pour rappel : cf. arrêté préfectoral DDD)

Une étude de bruit sera réalisée par un organisme agréé dans les deux mois suivant la mise en service simultanée des nouvelles unités.

ARTICLE 18 – Prévention de la légionellose

Concernant l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante l'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

En outre, l'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peut être celui réalisé dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - Sécurité - Contrôle - Incendie - Explosion

PRESCRIPTIONS COMMUNES :

Un second bassin "incendie" est aménagé à proximité de la plate-forme de traitement multimodale.

Les unités seront équipées d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis.

SOLVIS :

L'unité sera équipée d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis, notamment à proximité du concasseur, du cribleur, de l'émetteur et de la salle de contrôle.

L'ensemble cuve de stockage des résidus - unité de distillation sera équipé d'un extincteur de 50 kg.

Des arrêts «urgence» et «général» seront répartis sur l'unité.

L'unité sera équipée de trois appareils de protection respiratoire autonomes isolants et de masques à cartouche en nombre égal à celui des employés.

Tous les jours, à chaque début et fin de poste, des contrôles d'atmosphère (HCl + dichlorométhane par tubes réactifs ou tout autre moyen équivalent {photo ioniseur} et contrôles par oxygénomètre et explosimètre) devront être effectués à différents endroits sur l'unité, notamment dans les rétentions des cuves solvant et dans la zone de l'unité distillation-résidus.

Ces appareils seront du type ADF ou à sécurité intrinsèque.

Il est interdit de fumer sur l'unité.

De même, tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique sera interdit, sauf permis feu.

Ces interdictions seront affichées aux entrées du bâtiment de «traitement» de manière apparente.

Seule la salle de contrôle et l'atelier seront chauffés électriquement.

Les installations électriques, les matériels de sécurité (sondes, alarmes...) et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus régulièrement et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Le personnel travaillant sur l'unité sera spécialement instruit des dangers présentés par l'unité et les produits y transitant.

Des consignes simples (incendie, évacuation, accident chimique) seront établies et distribuées aux personnes travaillant sur l'unité. Elles donneront la marche à suivre, la liste des personnes à prévenir et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Consignes particulières de sécurité

Ces consignes compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à un travail bien défini et viseront notamment les opérations d'entretien ou manœuvres exceptionnelles, qui ne pouvant être exécutées en toute sécurité pour l'environnement extérieur qu'après réalisation de conditions particulières, nécessiteront des autorisations spéciales.

Un plan d'établissement répertorié sera établi en liaison avec le SDIS (corps de Pont-à-Mousson).

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident ou anomalie survenus sur le centre.

L'unité, le matériel et les rétentions seront maintenus en constant état de propreté.

L'ensemble cuve de stockage des résidus - unité de distillation sera séparé du reste de l'unité par une cloison coupe-feu de degré 2 heures. Dans cette zone, le matériel sera ADF ou de sécurité intrinsèque.

La cuve de stockage des résidus associée à l'unité de distillation sera inertée en permanence par un balayage continu de N₂.

La cuve de distillation sera équipée d'une régulation température et d'une régulation pression. Elle sera calculée pour une pression de 32 bars.

Les effluents rejetés par les soupapes de sécurité de la cuve de distillation et de la cuve de strippage devront l'être au-dessus de la toiture.

Le dichlorométhane sera stocké à l'abri de la lumière et de l'humidité (solvant propre) dans un endroit frais bien ventilé, à l'écart des rayons du soleil et de toute source d'ignition ou de chaleur.

Tout contact de dichlorométhane avec des produits fortement alcalins ou des métaux alcalins ou alcalino-terreux ainsi qu'avec l'aluminium, le magnésium, le cuivre et leurs alliages sera évité.

Le module d'extraction sera ventilé par deux événements indépendants.

La hauteur du dichlorométhane dans l'unité sera contrôlée par trois sondes indépendantes.

Le module d'entraînement vapeur sera équipé d'un contrôle pression et d'un contrôle température.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la température du dichlorométhane à au plus 105 °C.

ARTICLE 20 - Divers

Les déchets susceptibles de contenir des engins de guerre seront préalablement à toutes opérations soumis à une détection magnétique et amagnétique sur le site d'excavation.

ARTICLE 21 - Etude "Santé"

Dès la mise en service des unités de désorptions thermiques

effective, des mesures d'émissions et d'immissions seront réalisées et l'étude relative à l'impact sur la santé publique inhérente à l'ensemble du site (DDD – stabilisation – traitement de terres...) sera mise à jour.

ARTICLE 22 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de JEANDELAINCOURT, MOIVRONS, ARRAYE et HAN, BRATTE, CHENICOURT, LEYR, NOMENY, SIVRY et VILLERS les MOIVRONS,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 24 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 25 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SITA France Déchets

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

NANCY, le 23 MAI 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD